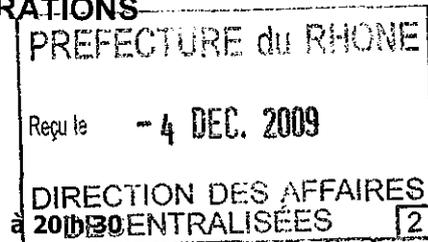


MAIRIE DE LOIRE-SUR-RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de Conseillers :
en exercice : **19**
présents : **16**
votants : **17**
pour : **17**
contre : **0**
abstention : **0**

L'an deux mille neuf
le : **24 novembre**

Le Conseil Municipal de la commune de LOIRE SUR RHONE
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Guy MARTINET Maire.**

Date de convocation : **17 novembre 2009**

PRESENTS : G. MARTINET - N. DUMAS - J.L. GELAS - M. DOUARD -
E. CHARPENTIER - C. DE SANTA - B. GAUTHIER - G. CHAVAS - C. BENEY -
J.M. BRUN - G. MAHINC - S. TEULON - M.C. CIZERON - A. BERENGUEL -
H. BELIN - F. CARLIER -

Absents : C. GALLO - C. BERENGUEL

Excusés Ch. GOUTARET procuration à Nicole DUMAS

Secrétaire élue : S. TEULON

Objet : Révision du Plan d'occupation des Sols (POS) valant Plan Local d'Urbanisme (PLU)

M. le maire informe le conseil municipal, d'une part des dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'Etat ainsi que celles des articles R 123-1 à R 123-24 et L 123-6 du code de l'urbanisme transférant aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il appartient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme.

D'autre part, conformément à son article 4, la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains oblige les communes à organiser, lors d'une révision du PLU, une concertation avec la population. Il précise que conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, les habitants, les associations, etc.

Considérant :

- qu'en regard des évolutions démographiques, urbanistiques, économiques, sociales, environnementales, ... etc., constatées depuis une décennie, le POS approuvé le 13/11/1978, modifié les 09/01/1984, 16/06/1987, révisé les 09/05/1988, 27/01/1999, modifié à nouveau les 26/03/2002, 11/12/2003, 23/04/2006 et 02/06/2008, pose des difficultés d'application et qu'il ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement durable poursuivis par la commune,
- qu'il est donc nécessaire de redéfinir ces objectifs dans le cadre d'une gestion du développement durable, en requalifiant l'affectation des sols et en réorganisant le territoire communal,
- qu'il y a lieu, à cet effet, de mettre en révision le POS valant PLU, sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article L 123-13 et suivants du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-1 à L 123-20 et L 300-2,

VU le POS, approuvé le 13/11/1978, modifié les 09/01/1984, 16/06/1987, révisé les 09/05/1988, 27/01/1999, modifié à nouveau les 26/03/2002, 11/12/2003, 23/04/2006 et 02/06/2008,

Le Conseil Municipal décide :

1. De prescrire la révision du POS valant PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme.

2. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Mettre en compatibilité le projet d'aménagement et de développement durable communal en regard des directives actuelles et notamment celles fixées par :

- la loi Solidarité et Renouvellement Urbain SRU (2000),
- la loi Urbanisme et Habitat (2003),
- le Plan de Prévention des Risques PPR (2004),
- la Directive Territoriale d'Aménagement DTA de l'aire métropolitaine Lyonnaise (2007),
- la loi Grenelle Environnement 1 (2008),
- ...etc.

- Anticiper sur les directives à venir en matière d'aménagement et de développement du territoire et notamment sur celles :

- de la loi Grenelle Environnement 2, (horizon 2010)
- du SCOT des Rives du Rhône (horizon 2010-2011),
- de la Charte du Parc Naturel Régional du Pilat (horizon 2012)
- ...etc.

- Trouver un équilibre entre la densification de l'habitat en centre bourg et la pérennisation des services - existants, à créer ou à développer - afin d'offrir à la population des lieux de vie de qualité, et notamment en assurant :

- la possibilité à la commune de pérenniser et développer ses équipements publics et infrastructures sanitaires au gré de son évolution démographique.

- un développement de l'habitat en centre bourg axé sur la rénovation du bâti existant ou la réalisation de constructions neuves tout en préservant l'identité rurale et patrimoniale du village (ex : aménagement de zones aérées « vertes » en centre village).

- la mise en place d'emplacements réservés permettant à la commune d'assurer la gestion des stationnements, la gestion des déchets, d'encourager l'activité associative, sociale, sportive et culturelle, de développer et protéger le commerce de proximité, de protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti... etc.

- Pérenniser le développement économique de la commune en requalifiant les zones d'activité artisanale, industrielle et portuaire et notamment celles liées au démantèlement de la centrale thermique (levée des zones à risque Z1, Z2 et Z3, développement de l'offre fluviale potentiellement mise en évidence par la DTA de l'aire métropolitaine Lyonnaise 2007, ...etc.) tout en assurant le maintien des qualités environnementales requises.

- Pérenniser les zones rurales et notamment l'agriculture sur la commune, tout en offrant à la population des lieux de vie de qualité, en :

- organisant l'utilisation de l'espace pour maintenir sa vocation agricole principale,
- identifiant les zones naturelles à protéger (ZNIEFF, ...etc.),
- protégeant les bâtiments ayant un intérêt patrimonial ou architectural.

3. Que l'Etat et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L 123-7 et 8 du code de l'urbanisme, seront associés à la révision du POS valant PLU lors de réunions d'études qui auront lieu notamment :

- avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le conseil municipal ;
- et, en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile.

4. De soumettre, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, les études préalables au projet de révision du POS valant PLU pendant toute la durée de son élaboration ;

- de retenir comme moyens d'information à utiliser pendant la durée des études nécessaires :

- L'affichage de la présente délibération au tableau d'affichage de la mairie,
- La presse locale,
- Le bulletin municipal d'informations,
- La rencontre avec divers associations et groupes économiques,
- Une réunion publique avec la population,
- Un dossier du projet en cours d'étude disponible et consultable en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,

- de retenir comme moyens offert au public pour s'exprimer et engager le débat pendant la durée des études nécessaires :

- La tenue d'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées mis à la disposition du public en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- La possibilité d'écrire au maire,
- Une réunion publique avec la population.

5. De consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, à l'un d'entre eux, la réalisation de la révision et de donner autorisation à M. le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du POS valant PLU et de demander conformément à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Équipement soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer l'assistance administrative, la conduite de la procédure de révision ainsi que le suivi administratif et technique des études.

6. De solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du POS valant PLU.

7. Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS valant PLU seront inscrits au budget.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au préfet et notifiée :

- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- aux maires des communes limitrophes ;
- au président de l'EPCI dont la commune est membre ;
- le président du syndicat mixte des rives du Rhône ;
- le président du syndicat mixte en charge de la gestion du parc naturel régional du Pilat
- la président de l'élaboration de la Charte du Pilat;
- le président du Conseil Général qui a la compétence en matière d'organisation des transports urbains

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Guy MARTINET
Maire de LOIRE SUR RHONE

